RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

HAUTE GARONNE
CONSEIL GENERAL

AIDE A LA LUTTE BIOTECHNIQUE COLLECTIVE PAR CONFUSION SEXUELLE EN VITICULTURE

REÇU PRÉF. 31 le :
29 JAN. 2015

CONTEXTE

Le secteur agricole de la Haute-Garonne constitue de par son activité, un facteur de développement économique et un fort levier de cohésion sociale au sein du monde rural.

Le Conseil Général de la Haute-Garonne, qui s'est donné comme objectifs le maintien de l'activité agricole sur le territoire départemental, la durabilité des exploitations et l'encouragement de pratiques respectueuses de l'environnement, a décidé, lors de sa session du 22 octobre 2014, d'instaurer un nouveau dispositif d'aide à destination des viticulteurs à visée environnementale, conformément aux orientations de sa politique agricole.

Cette mesure a pour but d'inciter les viticulteurs à modifier collectivement leurs pratiques phytosanitaires et à les orienter vers des solutions plus respectueuses de l'environnement et de la santé, par une aide financière à la lutte par confusion sexuelle.

Cette méthode de lutte est homologuée en agriculture biologique (AB) et permet de limiter le recours aux insecticides contre la tordeuse de la grappe, parasite qui peut générer d'importantes pertes de récoltes et altérer la qualité de la vendange.

La mesure prend la forme d'une aide au démarrage, destinée à encourager les viticulteurs à adopter cette méthode de lutte intégrée dans leur itinéraire technique, en compensant une partie des surcoûts liés à l'utilisation de cette méthode en comparaison à un itinéraire technique utilisant des produits phytosanitaires classiques.
Afin d'être incitatif et toucher en même temps un grand nombre de viticulteurs, ce programme d'aide au démarrage est mis en place pour une durée limitée. L'accompagnement financier du Conseil Général sera effectif pendant les 3 campagnes viticoles suivant l'adoption du présent règlement.

Le dispositif de l'aide du Conseil Général, tel que décrit dans le présent règlement, est adossé au règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au JOUE L 352 le 24 décembre 2013.

1- BENEFICIAIRES

Sont concernées par l'aide, les exploitations viticoles ayant des parcelles de vignes en Haute-Garonne.

Sont toutefois exclus du bénéfice de l'aide les candidats suivants :
- les sociétés commerciales,
- les coopératives et négociants agricoles,
- les retraités agricoles,
- les CUMA.

CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, bd de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9
Tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

2- CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Les demandeurs devront justifier d'une affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour l'année en cours.

Seules les parcelles de vignes situées dans le département de la Haute-Garonne et faisant partie d'un ilot confusé seront prises en compte.

Un ilot confusé est un ensemble de parcelles de vignes contigües, traitées par la méthode de lutte par confusion sexuelle par un ou plusieurs viticulteurs différents, et constituant une surface minimale de 5 hectares.

Les demandeurs doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- la surface totale de la (ou des) parcelle(s) du demandeur de l'aide doit être au moins égale à un hectare. Le demandeur peut ainsi déposer un dossier de demande d'aide si est concernée une parcelle d'au moins un hectare, ou si sont concernées plusieurs de ses parcelles dont la surface représente au total un hectare minimum.
- la ou les parcelles concernées par la demande d'aide doit être comprise dans un ilot confusé.

Au préalable, les services techniques du Conseil Général définiront les ilots éligibles à l'aide, ainsi qu'un plan de pose que devra appliquer le viticulteur.

L'aide sera octroyée uniquement si la totalité de chaque ilot est confusée.

Les produits utilisés par les demandeurs au titre de cette action doivent être homologués selon la règlementation en vigueur.

Chaque viticulteur peut bénéficier de cette aide, s'il en fait la demande, pendant la durée de validité du présent règlement. Cette aide est limitée à une demande par viticulteur et par an.

Enfin, seront exclus du dispositif d'aide du Conseil Général les viticulteurs ayant obtenu une aide financière d'un autre organisme public pour la même action.

3 –CONDITIONS DE VERSEMENT ET FORME DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide accordée sous forme de subvention directe est une participation financière du Conseil Général de la Haute-Garonne à la lutte biotechnique par confusion sexuelle contre la tordeuse de la grappe.

Cette aide financière fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général et ne sera versée qu'après envoi des pièces justificatives mentionnées à l'article 8.2.

4 - MONTANT DE L'AIDE OCTROYEE

L'aide prend la forme d'un forfait annuel de 50€ par hectare appliqué à la totalité des surfaces éligibles.

5 - MODALITES DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier est établi par le viticulteur, qui peut bénéficier de l'appui technique du conseiller agricole du Conseil Général.

Afin de concilier le calendrier des campagnes de lutte biologique et l'instruction du dossier, ce dernier devra impérativement être déposé complet au Conseil Général de la Haute-Garonne, secteur Nord-Toulousain, 21 route de Villemur à Villaudric, au plus tard le 30 mai de l'année en cours.

Le demandeur recevra un accusé de réception attestant que son dossier est complet. L'accusé de réception ne vaut pas attribution de subvention.

Le dossier est instruit par la Direction de l'Agriculture, du Développement Rural et de l'Environnement (DADRE) du Conseil Général puis soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil Général dans la limite des crédits disponibles.

6- COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Toute demande de subvention donne lieu à l'établissement d'un dossier qui devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention comprenant notamment un récapitulatif précisant les caractéristiques de chaque parcelle concernée par la pose des diffuseurs, dûment signé et complété,
- le cadastre viticole à jour,
- le plan de pose signé par le demandeur (qui peut bénéficier de l'appui technique du conseiller agricole du Conseil Général),
- le règlement d'intervention paraphé à chaque page, daté et signé par le demandeur,
- l'attestation sur l'honneur des aides obtenues au titre des règlements *de minimis* au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, signée et datée,
- une attestation d'affiliation à la MSA de l'année en cours,
- un relevé d'identité bancaire,
- le justificatif INSEE de situation au répertoire SIREN.

Le Conseil Général se réserve le droit de demander des informations complémentaires lorsqu'elles s'avèrent utiles ou nécessaires à la compréhension du dossier. Le demandeur devra dans ce cas, apporter les éléments de réponse attendus dans le délai qu'aura fixé le Conseil Général dans son courrier de demande d'information complémentaire. A défaut, sa demande sera jugée irrecevable.

7 – NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

La décision finale de la Commission Permanente sera notifiée au demandeur. La décision d'attribution de l'aide ne vaut pas versement automatique de la subvention, le versement étant conditionné à la fourniture de justificatifs ci-après mentionnés.

8- PAIEMENT ET CONTROLE

8.1 Contrôle sur place

Après réception et contrôle des pièces justificatives fournies, un technicien du Conseil Général habilité pourra procéder, le cas échéant, à un contrôle sur place en vue de vérifier l'effectivité de la pose et la bonne réalisation des travaux de mise en œuvre des diffuseurs conformément au projet déclaré.

8.2 Paiement de la subvention et remboursement

Le versement de la subvention du Conseil Général s'effectuera en une seule fois.
Le demandeur devra transmettre la ou les facture(s) certifiée(s) acquittée(s) par le fournisseur des diffuseurs, précisant le nom du produit utilisé et la quantité correspondant au plan de pose. La date des factures devra correspondre à la campagne viticole en cours (1er août de l'année précédente au 31 juillet de l'année en cours).

Les factures devront être reçues au Conseil Général de la Haute-Garonne, Direction de l'Agriculture, du Développement Rural et de l'Environnement – 1, boulevard de la marquette – 31090 Toulouse Cedex au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Passé ce délai, la facture ne sera pas prise en compte et l'aide qui devait s'y rattacher ne sera pas versée.

En cas de non respect des dispositions du règlement, le Conseil Général se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée. Egalement, le Conseil Général demandera le remboursement de l'aide versée au viticulteur qui aura bénéficié a posteriori, pour la même action, de l'aide financière d'un autre organisme public.

9 – Durée de validité du règlement

Le présent règlement d'aide est valable, à compter de son approbation, pour les trois prochaines campagnes viticoles.

Les dossiers de demande d'aide reçus après le 30 mai 2017 ne seront pas instruits et ne pourront donc pas bénéficier d'une aide au titre du présent règlement.

Lu et approuvé le (date) :

Nom et signature du demandeur du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC :